



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2007
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante-deuxième session

Point 100 z) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues d'États Membres	3
Albanie	3
Arménie	4
Bangladesh	5
Bolivie	5
Canada	6
Chili	8
Grèce	9
Jamaïque	9
Liban	10
Mexique	10
Panama	11
III. Information reçue des organisations internationales	12
A. Système des Nations Unies	12
Agence internationale de l'énergie atomique	12

* A/62/150.



Organisation de l'aviation civile internationale	14
Organisation maritime internationale	16
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.	16
B. Autres organisations internationales	17
Association des nations de l'Asie du Sud-Est.	17
Organisation internationale de police criminelle	18
Ligue des États arabes	19
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	19
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.	20
Organisation des États américains	21
Organisation mondiale des douanes.	22

I. Introduction

1. Dans sa résolution 61/86, intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », l'Assemblée générale a engagé tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national ou à renforcer, le cas échéant, celles qui ont été prises, en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les matières et les technologies liées à leur fabrication, et les a invités à faire connaître au Secrétaire général, à titre volontaire, les mesures prises à cet égard. Elle a également prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui présenter ce rapport à sa soixante-deuxième session. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

2. Par une note verbale datée du 16 février 2007, les États Membres ont été invités à communiquer au Secrétaire général les mesures prises, ainsi qu'à faire connaître leurs vues sur la question. Le 23 février, des lettres ont également été adressées aux organisations internationales compétentes, et notamment aux organes et institutions des Nations Unies s'occupant de la question, pour les inviter à soumettre leur contribution à l'élaboration du rapport du Secrétaire général. Les organisations qui avaient rendu compte des activités qu'elles avaient menées dans ce domaine en 2006 ont été invitées à ne soumettre que des renseignements nouveaux.

3. Au 13 juillet 2007, des réponses avaient été reçues des États suivants : Albanie, Arménie, Bangladesh, Bolivie, Canada, Chili, Grèce, Jamaïque, Liban, Mexique et Panama. Le texte en est reproduit ou résumé à la section II du présent rapport. Des réponses ont également été reçues de 11 organisations internationales; on en trouvera le résumé à la section III. Les autres réponses seront publiées comme additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues d'États Membres

Albanie

[Original : anglais]
[26 mars 2007]

1. L'Albanie, dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), s'est jointe aux 55 autres États pour convenir à l'unanimité d'un certain nombre d'importantes mesures de confiance pour renforcer la sécurité à l'échelon régional et sous-régional. Ces mesures comprennent notamment les accords militaires issus du Sommet de l'OSCE à Istanbul en 1999. L'Albanie s'acquitte des obligations qui lui incombent au titre de tous ces accords en communiquant en temps voulu et avec exactitude les renseignements demandés. Se fondant sur le chapitre X, relatif aux mesures régionales, du Document de Vienne de 1999, elle s'emploie sans relâche à consolider les accords bilatéraux sur les mesures de confiance et de sécurité à l'échelon régional et sous-régional auxquels elle est partie.

2. L'Albanie cherche à assurer sa sécurité de base au moyen d'une diplomatie préventive active et d'une coopération renforcée avec ses voisins et les autres pays de la région. Elle participe activement aux travaux du Conseil de partenariat euro-atlantique et du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est ainsi qu'à d'autres initiatives régionales telles que le Processus de coopération d'Europe du Sud-Est, la Réunion des ministres de la défense des pays de l'Europe du Sud-Est et la Charte adriatique, considérant qu'elle contribue ainsi à assurer la sécurité à l'échelle de la région et au-delà.

3. L'objectif de l'Albanie est d'assurer la coopération pacifique et les contributions à la sécurité avec les pays de la région et les pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), notamment en menant des activités de formation multinationales et des opérations d'appui à la paix, et contribue ainsi à accroître la confiance et la transparence en faisant preuve d'ouverture concernant les missions et la structure de son armée et, de ce fait, à réaliser les objectifs des accords de contrôle des armements.

Arménie

[Original : anglais]
[16 mai 2007]

1. La République d'Arménie a adopté une grande diversité de mesures législatives en vue d'empêcher la prolifération d'armes de destruction massive, notamment du fait de particuliers ou d'entités. Aux termes de la Constitution de la République d'Arménie (adoptée le 5 juin 1995), et plus particulièrement de son article 6, les traités internationaux ratifiés forment partie intégrante du système juridique arménien. Au cas où ils sont en contradiction avec la législation nationale, ce sont eux qui prévalent. Corrélativement, les piliers de ce cadre législatif sont le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) (le Parlement arménien a adopté une résolution sur l'adhésion à ce traité le 24 septembre 1991, trois jours seulement après avoir proclamé l'indépendance de l'Arménie, et a déposé les instruments nécessaires auprès des dépositaires du Traité – la Fédération de Russie, en sa qualité d'État successeur à l'ex-Union soviétique, le 21 juin 1993, et les États-Unis d'Amérique, le 15 juillet 1993), ainsi que la Convention sur les armes chimiques (que la République d'Arménie a signée le 19 mars 1993 et ratifiée le 27 janvier 1995) et la Convention de 1974 sur les armes biologiques ou à toxines (pour laquelle les instruments d'adhésion ont été déposés auprès de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique le 7 juin 1994).

2. L'Assemblée nationale de la République d'Arménie a adopté un nouveau code pénal le 18 avril 2003 et une loi sur la réglementation des exportations d'articles et de technologies à double usage et sur leur passage en transit sur le territoire de la République d'Arménie le 24 septembre 2003.

3. La République d'Arménie n'apporte d'appui sous aucune forme aux acteurs non étatiques qui tentent de fabriquer, d'acquérir, de mettre au point, de posséder, de

transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Tout appui de ce type est interdit par la législation arménienne¹.

Bangladesh

[Original : anglais]
[6 juin 2007]

1. Il existe très probablement un lien entre le terrorisme et les armes de destruction massive. Les terroristes peuvent essayer d'acquérir ces armes et leurs vecteurs pour semer l'anarchie et troubler la paix des nations. Le Bangladesh est conscient de la situation et appuie sans réserve la résolution.
2. Le Bangladesh est opposé à la possession d'armes de destruction massive et à l'acquisition de leurs méthodes d'utilisation par des terroristes. Il prendrait une position ferme contre tout pays ou organisation qui aiderait des terroristes à acquérir ce type d'armes ou leur fournirait des techniques de fabrication.

Bolivie

[Original : espagnol]
[25 juin 2007]

Analyse

1. La Bolivie a signé la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes le 14 novembre 1997 et l'a ratifiée le 26 novembre 1998, en promulguant la loi n° 1915. Dans le cadre de cet accord, la Bolivie a participé à plusieurs manifestations et réunions sur l'invitation de l'organisme international compétent.
2. Pour ce qui est d'empêcher l'acquisition d'armes de destruction massive, la Bolivie, tout en n'ayant pas de loi sur les armements (un projet sur ce sujet est en cours d'approbation), estime que le Registre national des armements, qui a établi une base de données servant à l'échange d'informations sur les armes classiques et les armes de destruction massive par l'intermédiaire d'agents de coordination, est le mécanisme requis.
3. La Bolivie, grâce au Service de matériel de guerre du Ministère de la défense, possède une base de données sur les entreprises autorisées à se livrer au commerce d'armes classiques et d'armes de destruction massive.

Conclusions

4. La Bolivie, en tant qu'État Membre de l'Organisation, doit être dotée d'une loi sur les armements qui vienne appuyer les activités menées dans le cadre du plan de désarmement et assurer le respect des accords internationaux.

¹ Les détails de la législation nationale pertinente et d'autres instruments et dispositions internationaux auxquels l'Arménie est partie peuvent être consultés, sur demande, au Bureau des affaires de désarmement.

5. Le Secrétariat technique national n'est pas en mesure de présenter d'autres observations, car il ne dispose pas de la documentation et des informations voulues pour étayer son opinion.

Canada

[Original : anglais]
[18 juillet 2007]

1. Le Canada a pris les mesures suivantes pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les matières et les technologies liées à leur fabrication.

2. Le Canada dispose d'un cadre législatif et réglementaire détaillé visant à empêcher des acteurs non étatiques, y compris des terroristes, d'avoir accès à des armes de destruction massive et matières connexes. On peut trouver des précisions à ce sujet dans les rapports qu'il a présentés au Comité du Conseil de sécurité de l'ONU créé par la résolution 1540 (2004). Il dispose d'un système de contrôle des exportations détaillé, qui garantit que les transferts de biens et technologie ne sont pas détournés vers des programmes d'armes de destruction massive ou de vecteurs. Il participe activement à tous les mécanismes multilatéraux de contrôle des exportations.

3. La sécurité nationale du Canada dépend dans une très grande mesure de ce qui se passe au-delà de ses frontières. En 2002, sous sa direction, le Groupe des Huit a lancé le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive, qui vise à empêcher les terroristes et les pays dont le comportement suscite des préoccupations en matière de prolifération d'acquérir des armes et des matières de destruction massive ainsi que les connaissances connexes. Le Canada s'est engagé à consacrer au problème jusqu'à 1 milliard de dollars canadiens en 10 ans. Essentiellement dans le cadre de projets concernant la Fédération de Russie, l'Ukraine et l'ex-Union soviétique, il s'emploie activement à détruire des armes chimiques, à démanteler des sous-marins nucléaires, à promouvoir la sécurité nucléaire et radiologique, à assurer la réorientation d'anciens spécialistes des armements et à promouvoir la non-prolifération des armes biologiques. Le Canada coopère aussi avec des partenaires bilatéraux comme les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par le biais d'organisations internationales comme l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

4. Le Canada participe activement à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, qui vise à empêcher le trafic d'armes de destruction massive et de matières connexes ainsi que de leurs vecteurs. L'Initiative peut être considérée comme faisant partie intégrante de la mise en œuvre du paragraphe 10 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. En octobre 2006, le Canada s'est joint à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire en tant que partenaire initial. Cette initiative multilatérale est axée sur une coopération au niveau opérationnel visant à renforcer l'application des normes internationales pour combattre le terrorisme nucléaire et radiologique. Dans le cadre du plan de travail de l'Initiative, le Canada a offert d'accueillir au début de 2008 une réunion de travail sur la sécurisation des sources radioactives.

5. Le Canada a beaucoup contribué au bon déroulement des conférences diplomatiques visant à modifier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en juillet 2005. Il envisage de ratifier les Protocoles de 2005 à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et son Protocole sur les plates-formes fixes. Le règlement canadien sur la sécurité nucléaire découlant de la loi sur la sûreté et la maîtrise nucléaires a été amendé et la version révisée sera promulguée au cours de l'été 2006 pour tenir compte des principes énoncés dans l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

6. Le Canada a signé la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif lorsqu'elle a été ouverte à la signature en septembre 2005 et se prépare à la ratifier.

7. En tant que Gouvernement membre du Groupe des fournisseurs nucléaires, le Canada s'est employé activement à apporter des amendements aux directives du Groupe en vue de les renforcer. Il est également membre du Comité Zangger, dont le rôle est d'interpréter les obligations que fait aux États l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Il est en outre partie à l'Arrangement de Wassenaar.

8. Le Canada a affirmé son engagement à l'égard des objectifs du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA et déclaré qu'il s'emploierait à appliquer pleinement les dispositions du Code, notamment les orientations connexes concernant le contrôle de l'importation et de l'exportation de sources radioactives. Conformément à cet engagement, la Commission canadienne de sécurité nucléaire a ajouté en janvier 2006 à son Registre national des sources scellées un système de localisation permettant de savoir à tout moment – « du berceau à la tombe » – où se trouvent les sources radioactives à haut risque. En décembre 2005, le Canada a financé un atelier de l'AIEA sur l'application du Code de conduite de l'Agence pour la région russophone, qui a remporté un vif succès.

9. En 2004, le Parlement canadien a adopté la loi sur l'application de la Convention sur les armes biologiques et à toxines, grâce à laquelle il sera plus difficile pour des terroristes d'acquérir ou d'utiliser des armes biologiques. Il s'agit d'une loi-cadre qui simplifie les lois existantes portant accessoirement sur des questions relatives aux armes biologiques, fournit une base juridique plus complète à la réglementation des agents biologiques à double usage et prévoit des sanctions plus rigoureuses en cas de contravention à ladite Convention.

10. Le Canada empêche les terroristes d'acquérir des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins de destruction massive grâce à un système de permis rigoureux. Ainsi, la production, l'utilisation, l'acquisition et le stockage de produits chimiques inscrits au tableau 1 sont subordonnés à l'obtention d'un permis, et le transfert, la production et l'utilisation de produits chimiques inscrits au tableau 2 doivent être déclarés.

11. En 2005, le Gouvernement canadien a publié sa stratégie concernant les produits chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires. Cette stratégie est axée sur la prévention et l'atténuation, la réparation, la réponse opérationnelle et le relèvement en cas d'acte terroriste mettant en cause ces produits, et comprend des dispositions visant à empêcher les terroristes d'acquérir ce type de matières.

12. En janvier 2004, le Gouvernement canadien a créé le Centre national d'évaluation des risques au sein de l'Agence des services frontaliers du Canada. Ce centre permet au Canada de mieux détecter et d'empêcher la circulation de personnes et de biens à haut risque sur le territoire national. L'Agence met actuellement en place dans les principaux ports canadiens un programme de détection des rayonnements qui permettra de contrôler tous les conteneurs maritimes pour déterminer la présence de matières radioactives illicites.

13. Le Programme canadien de renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme a mis à disposition les compétences techniques du Canada et d'importantes ressources pour développer la capacité des États en matière de lutte contre le terrorisme dans sept domaines prioritaires, en pleine conformité avec l'esprit de la résolution de l'Assemblée générale.

Chili

[Original : espagnol]
[13 juin 2007]

1. Le Chili appuie les efforts déployés au plan international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.

2. Le Gouvernement tient actuellement des consultations avec les instances nationales compétentes aux fins de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui a été ouverte à la signature des États le 14 septembre 2005, et l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, approuvé par l'AIEA le 8 juillet 2005. Il convient de signaler que le Chili a contribué à renforcer le cadre juridique international de lutte contre le terrorisme en ratifiant les 12 conventions des Nations Unies dans ce domaine ainsi que la Convention interaméricaine contre le terrorisme.

3. Le Chili estime que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur les armes de destruction massive, les acteurs non étatiques et le terrorisme aidera à l'application effective des instruments internationaux sur ces armes et constitue elle-même une mesure idoine en ce sens. Il réaffirme sa volonté de lui donner suite et de coopérer fructueusement avec le Comité du Conseil de sécurité établi par elle.

4. Le Chili souhaite aussi particulièrement la mise en place d'un régime normatif international pour réglementer sur le plan multilatéral le transport maritime de combustible nucléaire irradié et de déchets radioactifs. Il a adhéré aux instruments juridiques internationaux relatifs à la sécurité nucléaire.

5. Enfin, il convient de souligner que, dans le cadre du régime d'assistance au contrôle des exportations et aux activités connexes de contrôle des frontières lancé par les États-Unis, une réunion d'experts des États-Unis et du Chili s'est tenue à Santiago les 18 et 19 avril 2007 sur le thème du contrôle des exportations et de la sécurité des frontières pour empêcher le trafic illicite d'armes de destruction massive et de matières connexes.

Grèce

[Original : anglais]
[4 mai 2007]

La Grèce a ratifié les 12 conventions et protocoles des Nations Unies relatifs à la lutte contre le terrorisme et promulgué des lois permettant à ces instruments d'être appliqués en Grèce. On trouvera ci-après quelques exemples :

- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980 (loi 1636/1986, Journal officiel 106 A787/1986), est entrée en vigueur le 6 octobre 1991;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1999 (loi 3034/2002, Journal officiel 168 A/19-7-2002), est entrée en vigueur le 6 mai 2004;
- La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1997 (loi 3116/2003), est entrée en vigueur le 26 juin 2003;
- La loi 92/1967 prévoit également, dans le contexte du système juridique grec, le cadre permettant de donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question, imposant des pénalités en cas de violation de ces résolutions;
- En outre, les actes et délits mettant en jeu des explosifs, des armes, des munitions et des engins explosifs, ainsi que des armes chimiques, sont considérés comme punissables en tant qu'actes terroristes, conformément aux articles 187 et 187A du Code pénal, lorsqu'ils sont commis dans les circonstances spécifiques énoncées dans lesdits articles.

Jamaïque

[Original : anglais]
[18 avril 2007]

1. En promulguant en 2005 la loi sur la prévention du terrorisme, la Jamaïque a agi pour renforcer ses frontières contre d'éventuelles utilisations et pénétrations par des terroristes.

2. Bien que n'étant elle-même ni productrice ni utilisatrice d'armes chimiques, nucléaires ou biologiques, la Jamaïque n'en continue pas moins à appliquer des mesures visant à renforcer sa capacité et ses compétences en matière d'application des lois, à améliorer sa législation, notamment par des modifications de la loi sur les armes à feu et des recommandations tendant à amender la loi sur la poudre et les explosifs, afin de protéger les frontières du pays contre l'importation, l'exportation, le transit et le transbordement de toutes armes, munitions et matières explosives par les aéroports et les ports maritimes.

3. L'Organisation des États américains, par l'intermédiaire du Comité interaméricain contre le terrorisme, continue d'assurer aux agents de la force publique jamaïcaine une formation dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, notamment la détection du blanchiment d'argent, les faux documents et le trafic de passagers, afin de renforcer leurs compétences et leurs capacités.

Liban

[Original : arabe]
[18 avril 2007]

En ce qui concerne l'objet et la référence ci-dessus, le Liban, par l'intermédiaire du Ministère de la défense nationale, affirme ce qui suit :

- Le Liban ne possède pas d'armes de destruction massive et demeure attaché aux résolutions de l'ONU visant à empêcher les terroristes d'acquérir et d'exploiter ces armes;
- Le Liban a entrepris de se doter de lois et de règlements nouveaux permettant le contrôle de l'exportation, du transit et du transport transfrontières de tout type d'armes de destruction massive, interdisant le commerce de ces armes et prévoyant la poursuite des terroristes, rappelant que sa législation ne permet pas de les héberger;
- Le Liban encourage le renforcement de la coopération internationale et participe aux efforts internationaux visant à lutter contre le terrorisme et met en place les lois et les règlements sévères et dissuasifs qui s'imposent en vue d'appréhender, de surveiller et de poursuivre les terroristes.

Mexique

[Original : espagnol]
[11 mai 2007]

1. Le Mexique applique des mesures énergiques visant à écarter le risque que représente la possibilité pour des groupes terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Il estime que des progrès vers le désarmement nucléaire et l'élimination des armes de destruction massive permettent de réduire efficacement ce risque de prolifération, car ce qui n'existe pas ne prolifère pas.
2. Dans cet ordre d'idées, le Mexique donne pleinement suite à la résolution 1540 (2004) relative à la non-prolifération des armes de destruction massive, adoptée le 28 avril 2004 par le Conseil de sécurité et bien qu'il ait présenté deux rapports à ce sujet, il reste attaché aux dispositions de la résolution et s'engage à fournir, selon que de besoin, d'autres informations pertinentes.
3. Lors de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, le Mexique a souligné qu'en raison de l'aggravation des risques nucléaires, il fallait de toute urgence renforcer et relancer le système multilatéral de désarmement et de non-prolifération nucléaire en vue de bâtir un monde plus sûr. Ainsi, toute action visant à relancer le système multilatéral en question contribuerait à l'instauration de conditions d'une plus grande certitude quant à la destination et à l'emploi desdites armes de destruction massive.
4. Le Mexique continue d'adapter sa législation nationale en vue de pouvoir ratifier le plus tôt possible le Protocole additionnel aux accords de garanties, signé le 29 mars 2004, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). De même, il souligne que sa législation nationale ne prévoit que des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et son système national d'enregistrement et de

contrôle tend à ce que ses transferts dans ce cadre soient effectués à des fins civiles dans la confiance et la transparence.

5. Les 15 et 16 février 2007, au cours d'une visite effectuée à Mexico par la troïka du Groupe des fournisseurs nucléaires (Norvège, Brésil et Afrique du Sud), le Gouvernement mexicain a exprimé officiellement son intention de présenter sa demande d'admission au Groupe. Une telle mesure vise à contribuer davantage aux efforts de la communauté internationale en faveur de la non-prolifération des armes de destruction massive grâce au contrôle de l'exportation des matières, des équipements et des technologies nucléaires à double usage.

6. De même le 27 juin 2006, le Mexique a déposé au Siège de l'Organisation des Nations Unies son instrument de ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui est un instrument visant à prévenir l'accès des groupes terroristes à des armes nucléaires. Par cette décision, le Mexique encourage l'adoption d'une série d'obligations en vertu desquelles les États prennent les mesures nécessaires pour mener les enquêtes requises et traduire en justice et extraditer les auteurs des actes de terrorisme nucléaire.

7. Par ailleurs, en vue d'honorer pleinement les obligations découlant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, le Mexique élabore, en vue de sa présentation à son organe législatif, un avant-projet de loi fédérale sur les mesures de contrôle des produits chimiques susceptibles d'être détournés aux fins de la fabrication d'armes chimiques, donnant effet à la Convention.

8. Le Mexique réaffirme qu'il faut de toute urgence encourager, dans une optique intégrée, des mesures de non-prolifération destinées à arrêter et éliminer de manière effective la prolifération horizontale et la prolifération verticale (perfectionnement) de ces armes de destruction massive.

9. Le Mexique réaffirme son attachement à la cause de la non-prolifération et du désarmement nucléaire et a promu des initiatives en vue de cet objectif lors de la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2010 (Vienne, Autriche, 30 avril-11 mai 2007), en vue d'éliminer les menaces que fait peser le risque de voir ces armes tomber dans les mains de terroristes.

Panama

[Original : espagnol]

[17 mai 2007]

La République du Panama a développé une notion de la sécurité qui privilégie la sécurité des transports et du commerce dans le monde, par l'adoption de l'Initiative panaméenne sur la sûreté du commerce et des transports, en tant qu'instrument permettant de réduire les menaces découlant de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme dans leurs diverses manifestations, ce au moyen de programmes d'inspection non invasive des conteneurs afin de déceler le trafic illicite de biens à double usage et de matières destinées à la fabrication d'armes de destruction massive.

III. Information reçue des organisations internationales

On trouvera dans la présente section un bref exposé des mesures prises par les organisations internationales sur les questions touchant les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Cet exposé a été établi à partir des réponses reçues des différentes organisations. Le texte complet des réponses peut être consulté auprès du Département des affaires de désarmement du Secrétariat.

A. Système des Nations Unies

Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]

[13 juin 2007]

1. La sécurité nucléaire relève entièrement de la responsabilité de chaque État. Les instruments juridiques internationaux établissent un cadre stratégique et un programme commun permettant aux États de collaborer au renforcement de leur sécurité nucléaire collective. Un nouveau cadre international de sécurité nucléaire voit le jour, sur la base des obligations énoncées dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et de son amendement, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui est non contraignant et les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent. Les obligations figurant dans les accords de garantie font partie de ce cadre. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) doit surmonter de gros obstacles pour aider à formuler une réponse nationale et internationale, face à ces instruments, et pour appuyer les efforts des États en matière d'exécution. L'Agence facilite l'élaboration de directives et de recommandations favorisant l'application, par les États, de ces instruments. En consultation avec les États membres, des recommandations et des directives nouvelles sont actuellement élaborées ou révisées, pour paraître dans la série de publications sur la sécurité nucléaire de l'AIEA. Les trois premières ont été publiées au cours de l'année. Quatorze autres sont à divers stades du processus.

2. L'Agence contribue aux efforts que font les pays pour renforcer la sécurité nucléaire grâce à des mesures de prévention comprenant des éléments tant de protection que de réduction des risques et à des mesures de détection et d'intervention. L'Agence aide les États membres à déterminer leurs besoins grâce à des missions d'évaluation basées sur les instruments juridiques internationaux pertinents, ainsi qu'à ses directives et recommandations. À la requête des États membres concernés et au cours de la période considérée, l'Agence a effectué 31 missions au titre du Service consultatif international sur la sécurité nucléaire, du Service consultatif international sur la protection physique, du système d'évaluation de la sûreté et de la sécurité des infrastructures radioactives et du Service consultatif international sur les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. Ces missions ont fourni des orientations précieuses pour l'élaboration de plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire, qui constituent le fondement d'une démarche globale et viable visant à satisfaire des besoins spécifiques sur le plan de

la sécurité nucléaire nationale. Trente-deux plans intégrés ont été élaborés et en sont à divers stades d'application.

3. Les activités de renforcement des capacités menées par l'Agence durant l'année ont compris 51 cours de formation en matière de sécurité internationale, régionale et nationale, avec des participants venus de 88 États membres et non membres; l'achat de 760 pièces de matériel de détection et de surveillance destinées à 19 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique latine; l'achat d'équipement de protection physique pour aider 5 États à renforcer la sécurité de leurs installations nucléaires (notamment de certaines centrales nucléaires); et l'aide fournie à 5 États pour renforcer la protection physique de lieux contenant des sources radioactives de haute activité.

4. Le Secrétariat estime que ces activités et modernisations ont fortement contribué à renforcer la sécurité nucléaire au sein des États membres. Ce programme intensif de stages de formation continuera l'an prochain : on prévoit dans le plan prévisionnel plus de 50 activités de formation.

5. L'Agence a également contribué à renforcer les capacités des États membres de répondre à des urgences nucléaires ou radiologiques, causées notamment par un événement lié à la sécurité. La création du Centre des incidents et des urgences de l'AIEA représente une importante contribution qui lui offre la capacité de répondre 24h/24 en temps voulu aux demandes d'assistance des États.

6. Les activités de réduction des risques sont une composante importante de la stratégie de prévention. En vertu de l'initiative tripartite, à présent achevée, l'Agence a pris des dispositions pour le stockage en toute sûreté et sécurité de bon nombre de sources vulnérables de haute activité dans les pays nouvellement indépendants. L'Agence a par ailleurs permis de récupérer plus d'une centaine de sources neutroniques ou de grande activité en Afrique, en Amérique centrale, dans les Caraïbes et en Amérique latine. Les activités de reprise, de conversion et de mise hors service, entreprises par l'Agence, permettent de réduire les stocks de combustible à uranium fortement enrichi dans les réacteurs de recherche. On prévoit quatre nouvelles cargaisons de reprise de combustible neuf (uranium fortement enrichi). Le premier retour de combustible irradié (uranium fortement enrichi) d'origine russe a eu lieu au cours de la période visée par le rapport.

7. L'Agence continue de coopérer avec d'autres organisations régionales et internationales. Elle a conclu un accord de coopération avec Interpol, qui facilitera notamment un projet de coopération en matière d'analyse de données sur le trafic illicite. Elle a mené une deuxième puis une troisième action conjointe avec l'Union européenne pour veiller à la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives et pour renforcer les capacités de détection et d'intervention dans les pays d'Europe du Sud-Est, d'Asie centrale, du Caucase, d'Afrique et du Moyen-Orient. La mise en œuvre progresse rapidement.

8. Le nombre de pays participant à la Base de données sur le trafic nucléaire de l'AIEA est passé aujourd'hui à 91. L'analyse des données fournit de précieuses indications sur les formes et tendances du trafic illicite, les menaces et risques encourus ainsi que les méthodes et les itinéraires du trafic. La base de données permet d'établir des indicateurs de vulnérabilité concernant les systèmes de contrôle et de protection ainsi que les modes et technologies de surveillance. Ces éléments seront une contribution importante à la hiérarchisation des activités. Les efforts

visant à élargir le nombre de pays participant à la base de données et à accroître le caractère exhaustif de ces dernières se poursuivront.

9. Plus de 90 % du financement alloué à l'application du Plan sur la sécurité nucléaire continuent d'être assurés par les contributions extrabudgétaires au Fonds pour la sécurité nucléaire. En 2005, 13 États membres, l'Union européenne et une organisation non gouvernementale ont fait des dons financiers. Des États membres ont fourni en outre des contributions en nature. Sans cette aide extrabudgétaire, le programme de sécurité nucléaire de l'Agence cesserait de fonctionner sous pratiquement tous ses aspects. Il n'est pas certain que le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009 bénéficie d'un financement suffisant et soutenu. Rien ne garantit qu'il puisse être pleinement appliqué. L'Agence a pris des mesures (analyse et retour d'information améliorés) qui permettront de hiérarchiser certaines activités; mais il y a des limites à ce qui peut être réalisé. En outre, les exigences des donateurs concernant l'utilisation de leur financement et de leurs contributions en nature restent entières. L'Agence collabore avec les donateurs pour accroître, dans la mesure du possible, sa souplesse et sa capacité de maintenir un juste équilibre dans l'utilisation de ces ressources.

10. La sécurité nucléaire est une activité intersectorielle. Elle a créé des synergies par la coopération et la coordination avec les activités liées à la sécurité et aux garanties. Des missions conjointes de sûreté et de sécurité sont effectuées pour évaluer les législations et réglementations nationales applicables au contrôle des sources; une conception technique en matière de sûreté réduit la vulnérabilité au sabotage de régions vitales; des systèmes de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires découragent le vol ou permettent de le détecter rapidement; des mesures de protection physique et de détection du trafic illicite font avancer les objectifs de non-prolifération; et le recours à une démarche globale face au programme d'aide législative permet de reconnaître l'interdépendance entre la sécurité, la sûreté et les garanties.

11. L'Agence a réalisé d'importants progrès pour élaborer un système d'appui à l'exécution des programmes. Le Secrétariat peut à présent planifier et surveiller la mise en œuvre d'un grand nombre de projets de sécurité nucléaire et établir des rapports destinés notamment aux pays donateurs, s'agissant de leurs contributions individuelles.

12. Une meilleure coordination avec les États donateurs réduit les risques de chevauchement et offre la possibilité de partager les tâches. Des synergies sont également recherchées avec d'autres organisations internationales. Elles offrent des possibilités de coordination et de partage du travail, fondées sur la reconnaissance des compétences et sur des objectifs mutuellement compatibles.

Organisation de l'aviation civile internationale

[Original : anglais]
[1^{er} juin 2007]

1. Son action étant axée sur les moyens de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) n'a pas mis en place de mesures particulières visant à empêcher des terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Cependant, les activités suivantes de l'OACI sont liées à la lutte contre tous les actes de terrorisme.

2. Le Programme coordonné d'assistance et de développement, créé en février 2006, aide les États à surmonter les défaillances qui ont été recensées grâce au Programme universel d'audits de sûreté de l'OACI et permet d'élaborer des programmes viables, destinés à écarter de nouvelles menaces. Le programme encourage également des partenariats entre les États et d'autres entités dotés d'une expertise en matière de sécurité de l'aviation, ainsi que l'élaboration en permanence de matériel de formation. Depuis 2006, 18 États ainsi qu'une entité régionale ont reçu de l'aide pour remédier aux problèmes d'audit et améliorer l'infrastructure en matière de sécurité.

3. L'OACI continue d'élaborer et d'appliquer des mesures destinées à accroître la sécurité des titres de voyage. Elle a un projet spécial visant à aider les États qui n'ont pas commencé à délivrer des passeports à lecture optique à convertir leurs systèmes de manière à en produire, l'objectif étant que tous les États y parviennent avant la date limite obligatoire d'avril 2010.

4. Conformément aux opinions exprimées par le Groupe de Rome et de Lyon mis en place par le G-8 pour s'occuper de la lutte contre le crime organisé et le terrorisme et par la Conférence ministérielle qui s'est tenue à Tokyo en janvier 2006, un réseau de points de contact en sûreté de l'aviation à l'échelle de l'OACI a été créé en vue de communiquer des menaces imminentes contre les opérations de transport aérien civil. Il permet d'établir dans chaque pays un réseau de contacts en matière de sécurité de l'aviation internationale, désigné comme autorité compétente pour envoyer et recevoir des communications et des informations à tout moment sur des menaces imminentes, des demandes urgentes en matière de sécurité et des directives pour appuyer les dispositions en la matière face à une menace imminente. À ce jour, 81 États contractants de l'OACI font partie du réseau.

5. Lors d'une session extraordinaire tenue en août 2006, le Conseil de l'OACI a examiné la menace que représenterait pour les opérations de l'aviation civile le complot terroriste présumé contre des avions de ligne au dessus de l'Atlantique Nord, qui utiliserait des composantes d'un engin explosif artisanal, notamment des explosifs liquides de fabrication artisanale, destinés à être assemblés côté piste, probablement à bord de l'appareil. Conformément à la décision du Conseil, le Groupe d'experts de la sûreté de l'aviation a reconnu la nécessité de réévaluer sans plus tarder le régime existant de sécurité de l'aviation dans le monde et a recommandé la prise en compte de la nouvelle menace en renforçant les pratiques et procédures en matière de sécurité mondiale. À cet égard, le Groupe d'experts a recensé les mesures à prendre à court, moyen et long terme. Le Conseil a par conséquent approuvé les directives en matière de sécurité relatives au contrôle des liquides, gels, aérosols, etc. et a recommandé aux États de les appliquer au plus tard le 1^{er} mars 2007 en tant que mesures provisoires.

6. L'OACI suit de près les activités de l'ONU en matière de lutte contre le terrorisme. Elle participe dans ce cadre aux travaux de son Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à l'action de l'ONU sur le désarmement, dans la mesure où celle-ci est liée aux systèmes antiaériens portables à dos d'homme qui ont fait l'objet de la résolution A35-11 de l'OACI intitulée « Menaces que les systèmes antiaériens portables (MANPADS) » continuent de faire peser sur l'aviation civile.

Organisation maritime internationale

[Original : anglais]
[16 mai 2007]

1. L'Organisation maritime internationale (OMI) élabore depuis les années 80 des directives, des recommandations et des traités internationaux relatifs à des mesures visant à prévenir les actes illicites à l'encontre des passagers et des équipages à bord des navires.
2. À la suite des événements du 11 septembre 2001, l'OMI a introduit en décembre 2002 des mesures spéciales visant à améliorer la sécurité maritime, devenues contraignantes le 1^{er} juillet 2004, qui s'appliquent aux navires effectuant des trajets internationaux et aux installations portuaires qui les desservent. Elles sont principalement destinées à contrer les actes de terrorisme et à permettre aux navires et aux installations portuaires de coopérer en vue de repérer et de dissuader les auteurs potentiels d'infractions contre la sécurité dans le secteur du transport maritime. En outre, en octobre 2005, les traités internationaux de 1988 relatifs à la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, qui sont deux des 12 conventions universelles en matière de lutte contre le terrorisme, ont été modernisés de manière à refléter l'évolution au sein du système des Nations Unies.
3. Les États peuvent obtenir une aide et des conseils grâce au Programme intégré de coopération technique qui leur permet d'honorer leurs obligations au titre des différents traités internationaux. Le travail de réglementation et le renforcement des capacités dans le domaine de la lutte contre le terrorisme sont menés en coopération avec l'ONU, ses institutions et organismes spécialisés, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

[Original : anglais]
[16 mai 2007]

1. Depuis le lancement en janvier 2003 de son projet mondial de renforcement du régime juridique contre le terrorisme, le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) a fourni une aide spécialisée à plus de 126 États Membres pour la ratification et l'application des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme, soit sous forme d'assistance « directe », soit sous forme d'ateliers sous-régionaux. Ces activités ont été entreprises en étroite coordination avec le Comité contre le terrorisme et la Direction du Comité contre le terrorisme conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.
2. Ces activités ont eu pour conséquences l'augmentation remarquable du nombre de ratifications des instruments juridiques universels contre le terrorisme, l'élaboration de législations nouvelles ou leur révision par plusieurs pays bénéficiant d'une aide, ainsi qu'une sensibilisation accrue et la formation de plusieurs milliers d'agents de la justice pénale, dans les pays recevant une aide, sur les dispositions et l'application pratique des instruments universels de lutte contre le terrorisme. L'Office s'est également attaché à répondre aux priorités établies par le Comité contre le terrorisme et aux demandes d'assistance émanant des États

Membres. Il a également fourni sur demande une assistance à certains pays pour établir les rapports destinés au Comité contre le terrorisme.

3. La portée de l'assistance fournie par l'ONUSC sur le plan de la lutte contre le terrorisme s'est élargie, du point de vue de la géographie, du nombre de pays qui en bénéficient et du contenu même de l'aide dispensée. Une attention particulière est accordée à cet égard aux États Membres sur le plan de la ratification et de l'application de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, conformément à la résolution 2005/19 du Conseil économique et social et aux résolutions 60/43, 60/175 et 61/40 de l'Assemblée générale, qui reconnaissent le rôle du Service de la prévention du terrorisme pour ce qui est d'aider les États à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et autres instruments juridiques récents, notamment l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, ainsi que le Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental et à appliquer tous ces instruments.

4. Une mention spéciale doit être faite à cet égard à l'atelier régional pour l'Asie centrale et l'Afghanistan sur la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui a été organisé par l'ONUSC et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) les 12 et 13 avril 2007 à Tachkent (Ouzbékistan). Cet atelier, auquel ont participé 30 hauts responsables des pays d'Asie centrale et de l'Afghanistan, visait à leur faire mieux connaître les instruments juridiques internationaux en matière de terrorisme, en mettant particulièrement l'accent sur ceux liés à la répression des actes de terrorisme nucléaire.

B. Autres organisations internationales

Association des nations de l'Asie du Sud-Est

[Original : anglais]
[28 mars 2007]

1. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a adopté le 13 janvier 2007 la Convention sur le contre-terrorisme, à caractère contraignant. L'article VI j) de la Convention oblige les membres de l'ASEAN à renforcer leurs capacités et à être mieux préparés à faire face au terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire, au cyberterrorisme et à toute forme nouvelle de terrorisme.

2. Les pays membres de l'ASEAN ont également signé en 1995 le traité sur la Zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, entré en vigueur le 28 mars 1997. La Commission créée par les dispositions du Traité se réunira en juillet 2007 pour examiner les moyens de le mettre en œuvre, notamment pour ce qui est d'appliquer les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Le Forum régional de l'ASEAN a organisé du 13 au 15 février 2007 à San Francisco un atelier sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, au cours duquel ont été évoquées les démarches régionales visant à

renforcer les capacités d'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, les difficultés entravant sa mise en œuvre, notamment au niveau national, et la nécessité de favoriser le dialogue et la coopération en matière de non-prolifération.

Organisation internationale de police criminelle

[Original : anglais]

[15 mai 2007]

1. Le terrorisme représente une grave menace pour la vie de chacun et pour la sécurité nationale, partout dans le monde. L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) a donc mis diverses ressources à la disposition des pays membres pour les aider à protéger leurs ressortissants contre le terrorisme.

2. En 2004, la Fondation Sloan a accordé une subvention de 943 000 dollars à Interpol pour lancer un programme destiné à prévenir la biocriminalité en renforçant l'application des lois et la formation de la police. Le programme a démarré le 1^{er} juin 2004. La première phase a porté sur le fait de sensibiliser davantage le monde à la menace de la biocriminalité et de renforcer la réponse mondiale face au bioterrorisme. En mars 2005, la première Conférence internationale sur la prévention et la répression du bioterrorisme, organisée par Interpol, s'est tenue à Lyon (France). Plus de 500 délégués de 155 pays y ont participé, notamment des représentants de la police et des communautés scientifiques et universitaires, ainsi que des délégués d'organisations internationales et non gouvernementales.

3. Le programme a permis d'élaborer des supports didactiques qui introduisent des notions et techniques visant à renforcer la détection et l'interdiction des procédés bioterroristes; d'élaborer et de lancer un projet de « formation des formateurs » pour formuler les capacités de formation en matière de bioterrorisme; de créer le Centre de documentation sur le bioterrorisme pour fournir aux pays membres un moyen central de trouver des liens utiles et valables vers des sites Web en rapport avec le bioterrorisme; de publier *Bioterrorism Incident Pre-planning and Response Guide*; et d'organiser une série d'ateliers régionaux dont l'objectif est de stimuler les efforts de prévention et de réaction sur le plan national et d'encourager une coopération nationale, régionale et internationale entre les parties intéressées.

4. Démarrée le 1^{er} août 2006, la deuxième phase du programme repose sur deux principaux piliers : la prévention du bioterrorisme et la « biocriminalisation ». Un comité d'experts informel a été constitué pour analyser et recommander des méthodes visant à améliorer les activités d'Interpol en matière de bioterrorisme et à les mettre en œuvre. La base de données du projet sur la biocriminalisation, lancée en septembre 2006, est une initiative faisant partie du programme de prévention du bioterrorisme d'Interpol.

5. Le projet de coopération pour le transfert d'instruments de détection radiologique (CRIT) vise à renforcer la capacité des pays membres de lutter contre la menace du terrorisme radiologique mondial en élaborant des instruments de détection radiologique et en assurant une formation sur leur utilisation. La première phase du projet a été inaugurée en juin 2004. À ce jour, plus de 300 instruments ont été distribués et plus de 500 membres des forces de l'ordre ont été formés dans 13 pays.

6. Avec un financement et un soutien international suffisants, Interpol serait mieux à même de coordonner les efforts du nucléaire, radiologique, biologique et chimique, en mettant sur pied une unité spécialisée au sein du Secrétariat général pour assurer une formation, des conseils techniques et un appui opérationnel à l'ensemble des 186 États membres.

Ligue des États arabes

[Original : arabe]
[16 juillet 2007]

Mesures prises par le Secrétariat général de la Ligue des États arabes visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

1. Le Secrétariat général s'est chargé de diffuser la résolution 53/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 janvier 2003 pour ce qui est des mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Par ailleurs, le Conseil de la Ligue a émis au niveau du Sommet des chefs d'État, des ministres, du Conseil des ministres arabes de la justice et de son bureau exécutif et du Conseil des ministres arabes de l'intérieur, des décisions en vue de lutter contre le terrorisme international, notamment en lançant un appel aux pays arabes pour qu'ils prennent les mesures nécessaires visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est également ce que stipule l'appel de Riyad, à la suite de la conférence internationale visant à lutter contre le terrorisme, qui a eu lieu du 5 au 8 février 2005 dans la capitale saoudienne, et de la réunion régionale arabe autour de la lutte contre le terrorisme, qui a eu lieu du 16 au 17 février 2007 au Caire.

2. Un appel a été lancé à la tenue de la réunion d'une équipe d'experts arabes au siège du Secrétariat afin de poursuivre l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale, sur laquelle s'est appuyée l'Assemblée générale dans sa résolution 60/288 en date du 8 septembre 2006, et notamment de mesures spécifiques visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive en surveillant les frontières, en détectant les mouvements de terroristes, en prévenant le trafic d'armes et de matières nucléaires, chimiques, biologiques ou radiologiques et en satisfaisant les besoins des pays arabes en leur accordant l'aide technique nécessaire à cet égard.

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

[Original : anglais]
[16 mai 2007]

1. La Directive politique globale, avalisée en 2005 au Sommet de Riga par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), fournit des directives permettant de poursuivre la transformation de l'Organisation. Elle reconnaît qu'au vu de l'évolution actuelle du climat de sécurité et pour autant qu'on puisse prévoir, les principales menaces qui pèsent sur l'Alliance sont le terrorisme international, la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi que les menaces que causent l'instabilité des États désintégrés ou en déliquescence, les crises régionales, l'utilisation à mauvais

escient des nouvelles technologies et la perturbation de l'acheminement des ressources vitales.

2. La politique générale de l'OTAN est énoncée dans le Concept stratégique de l'Alliance de 1999, qui renforcera les efforts politiques visant à réduire les dangers découlant de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Le principal objectif de l'Alliance et de ses États membres est d'empêcher la prolifération de se produire ou de l'inverser, le cas échéant, par la voie de la diplomatie.

3. L'Alliance continuera de s'en tenir à sa vision élargie de la politique à suivre en matière de sécurité dans le cadre du Concept stratégique de 1999 et entreprendra les tâches fondamentales qu'elle s'est fixées, notamment la sécurité, la consultation, la dissuasion, la défense, la gestion des crises et le partenariat.

4. Les alliés condamnent fermement le terrorisme, quelles que soient ses justifications ou ses manifestations et lutteront contre ce phénomène aussi longtemps que cela sera nécessaire, conformément aux principes du droit international et de l'ONU. L'Alliance continuera d'assurer une dimension transatlantique essentielle à la réponse contre le terrorisme. Les alliés demeurent attachés au dialogue et à la coopération avec les partenaires et autres organisations internationales pour lutter contre le terrorisme et réaffirment leur détermination de protéger les alliés, les populations, les territoires, l'infrastructure et les forces contre les conséquences des actes de terrorisme.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais]
[15 mai 2007]

1. Dans l'annexe à la résolution 60/288 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2006, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies encouragent l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à poursuivre les efforts qu'elles déploient, chacune dans les limites de son mandat, pour aider les États à se doter de moyens accrus en vue d'empêcher les terroristes de se procurer des matières nucléaires, chimiques ou radiologiques, de garantir la sécurité dans les installations correspondantes, et de réagir efficacement en cas d'attentat utilisant ce type de matières.

2. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) est un membre actif de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme de l'ONU et a appuyé à ce titre bon nombre d'initiatives destinées à tenir en échec les menaces mondiales que représente l'acquisition par les terroristes d'armes de destruction massive.

3. L'OIAC, encouragée par cette reconnaissance implicite de l'ONU, poursuit l'application de son mandat tel qu'il est défini par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. La contribution de l'OIAC a été confirmée au paragraphe 3 de la résolution 61/68 de l'Assemblée générale de l'ONU, intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » qui « affirme que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la

Convention, y compris celles relatives à l'application nationale (art. VII) et à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques (art. X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ».

Organisation des États américains

[Original : anglais]
[16 mai 2007]

1. L'Organisation des États américains (OEA) maintient sa position contre la prolifération et l'utilisation d'armes de destruction massive, telle qu'énoncée dans plusieurs résolutions adoptées par son assemblée générale. De même, le Comité interaméricain contre le terrorisme a reconnu la menace que représente l'utilisation par les terroristes des armes de destruction massive, et les États membres ont déclaré à maintes reprises leur détermination d'empêcher la possibilité, pour les terroristes, d'accéder à des armes de destruction massive, de matériels connexes et de leurs vecteurs, tout comme la possession, le transport et l'utilisation de ces derniers, ainsi que leur volonté d'élaborer et d'adopter des programmes de coopération.

2. En juin 2005, l'Assemblée générale de l'OEA, au paragraphe 5 de sa résolution 2107 (XXXV-O/05), a exhorté les États membres à honorer leurs obligations au titre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU et a décidé également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes; et à s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. En outre, au paragraphe 6 de la résolution, elle encourage les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions de la résolution ou à celles de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

3. À sa sixième session ordinaire, qui s'est tenue à Bogota (Colombie) du 22 au 24 mars 2006, le Comité interaméricain contre le terrorisme a donné pour instruction au Secrétariat d'organiser une réunion des principaux administrateurs scientifiques de la région afin de planifier une séance d'information des représentants du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) relative aux répercussions dudit comité sur les administrateurs qui s'occupent de questions fondamentales liées à la sécurité, de manière à lancer une application efficace et cohérente de ces pratiques sur l'ensemble de l'hémisphère. Conformément au mandat du Comité interaméricain contre le terrorisme consistant à tenir une réunion des principaux administrateurs scientifiques, le secrétariat du Comité est actuellement en pourparlers avec le Bureau des affaires de désarmement en vue d'organiser, dans chacune des sous-régions des Amériques, une manifestation

conjointe portant sur la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, afin de tirer le meilleur parti possible des ressources et d'harmoniser les ordres du jour.

4. Dans le cadre de la coopération en cours avec d'autres organisations internationales, le secrétariat du Comité collabore en outre aux efforts du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes pour ce qui est du contrôle des matières chimiques et biologiques dans les États membres.

5. La Commission de la sécurité hémisphérique du Conseil permanent de l'OEA a tenu, le 11 décembre 2006, une réunion sur le thème de la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et de leurs matières connexes, conformément aux résolutions 2246 (XXXVI-O/06) et 2107 (XXXV-O/05) de l'Assemblée générale de l'OEA, qui préconisent le respect de l'attachement des États membres à la transformation des Amériques en zone exempte d'armes biologiques ou chimiques. Les délégations ont fait remarquer que la Commission de la sécurité hémisphérique a un important rôle de coordination à jouer pour appuyer l'application de la résolution 1540 (2004).

Organisation mondiale des douanes

[Original : anglais]
[15 mai 2007]

1. Face à la préoccupation internationale et dans l'intérêt des administrations des membres, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a lancé en 1993 un programme spécial de mesures coercitives dans la lutte contre la contrebande des matières nucléaires et autres matières radioactives, l'objectif étant d'aider les autorités des pays membres à renforcer leurs capacités de répression pour prévenir et détecter le commerce illicite des matières nucléaires et autres matières radioactives et organiser une riposte à cet égard. Le Conseil de l'OMD a adopté en juin 1997 la recommandation concernant les mesures à prendre contre le mouvement transfrontière illicite de substances nucléaires et dangereuses, afin d'encourager et de faciliter l'échange d'informations parmi ses membres.

2. L'OMD a collaboré avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Office européen de police et Interpol, pour produire des documents techniques destinés à la prévention et la détection du trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives et la riposte à y apporter. Toujours en coopération avec l'AIEA, l'OMD a coparrainé une série de stages de formation au niveau international en vue d'accroître la sensibilisation aux problèmes associés au trafic illicite de matières radioactives et de fournir aux participants des informations de base concernant la radioprotection, la détection radiologique et les méthodes de réaction. Les relations de travail entre l'OMD et l'AIEA ont débouché sur la conclusion en mai 1998 d'un mémorandum d'accord.

3. Dans le cadre du programme de mesures coercitives, l'OMD a élaboré en 2000 un instrument de communication et de coopération connu sous l'appellation Réseau douanier de lutte contre la fraude. Il s'agit d'un système mondial de lutte contre la fraude destiné à appuyer et renforcer la lutte des douanes contre la criminalité transnationale organisée. Il permet aux membres de communiquer et d'échanger des informations cryptées sous forme électronique.

4. Dans le cadre d'un plan global de sécurité et de facilitation, une base de données électronique dans le domaine de la technologie avancée a été mise au point par une équipe spéciale de l'OMD chargée de la sécurité et de la facilitation de la chaîne logistique internationale.

5. En juin 2003, le Conseil de l'OMD a approuvé la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en matière douanière (Convention de Johannesburg). Cet instrument couvre toutes les infractions douanières, notamment le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives.

6. L'OMD a adopté en 2002 la résolution destinée à empêcher l'utilisation de la chaîne d'approvisionnement à des fins illicites, telles que la contrebande d'armes de destruction massive ou de leurs composantes. Le groupe de travail conjoint entre les secteurs privé et douanier a formulé des directives sur la gestion intégrée des frontières.

7. Le Conseil de l'OMD a approuvé en juin 2006 un document concernant les opérateurs économiques agréés dans le Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial.

8. Toutes les initiatives énoncées ci-dessus visent à accroître la sécurité et à faciliter le commerce légitime. Une sécurité accrue permettra d'assurer l'intégrité de la filière mondiale d'approvisionnement et d'empêcher son utilisation par des terroristes pour acheminer des armes de destruction massive ou pour encourager d'autres activités criminelles.